

Le Sous-comité sur les affaires des anciens combattants a reçu le mandat d'examiner le Décret en question, le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594 - 28 août 1990), afin de vérifier les prestations, services et soins auxquels devrait avoir droit le personnel de toutes catégories des forces armées.

PARTICIPATION AUX MISSIONS SPÉCIALES
ET DE MAINTIEN DE LA PAIX

45. Le présent rapport traite de certaines des prestations et avantages accordés aux anciens combattants dans la Deuxième Guerre mondiale, ainsi qu'à leurs conjoints survivants. Les prestations de santé pour les anciens combattants et les membres de leur famille ont été améliorées au cours des dernières années. Cependant, des milliers d'hommes et de femmes ont servi dans les forces armées canadiennes pendant la Seconde Guerre mondiale et ont été exposés à des dangers et à des conditions de travail difficiles. Ils ont également subi des blessures et des handicaps pendant leur service. Les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ont droit à des prestations et avantages supplémentaires, y compris des prestations de santé. Cependant, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui ont servi dans les forces armées canadiennes pendant la Seconde Guerre mondiale et qui ont été exposés à des dangers et à des conditions de travail difficiles ont droit à des prestations et avantages supplémentaires, y compris des prestations de santé.

46. La plus grave des anomalies en ce qui concerne les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est le refus de reconnaître les avantages de participation aux opérations militaires et de participation aux opérations militaires. Les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ont droit à des prestations et avantages supplémentaires, y compris des prestations de santé. Cependant, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui ont servi dans les forces armées canadiennes pendant la Seconde Guerre mondiale et qui ont été exposés à des dangers et à des conditions de travail difficiles ont droit à des prestations et avantages supplémentaires, y compris des prestations de santé.

12) Que les membres des forces de maintien de la paix, pensionnés en vertu du Décret sur la pension dans les zones de service spécial, aient droit aux prestations du Régime pour l'autonomie des anciens combattants.